

4^e. g. br. 1733.



En vueant Les notaires Royaux du
Siege de Brest soussignés, ont Comparus François
Gouër marchand Bouché & Marie Jeanne Calonne
La femme fille à sa requeste de son mary autorisée
aux fins de Celles demeurants audit Brest Coste
de Recourance d'Une part; Et Dame Marie d'aymé
Yeue Domataire de defunt Esuier Louis Charles
Le Penchal Sieur d'auberuille officier de la marine
Demeurante audit Brest parroisse de Saint Louis
D'autre part; Entre Les quels Est Recognus que Lesdits
Gouër & femme ont Estés par demoiselle Marie Theresse
Believ Yeue & Communiere de noble homme René
haret Sieur du rittage demeurante pareillement
audit Recourance, Subrogés à Toucher & Receuoir
de la ditte Dame d'auberuille Une Rente Constituee
de quoyze Liures par an suivant acte du Vingt
Sixiesme Janvier mil sept Cents quatre deus
Rayotte par G. Labbé L'yn de nous, Controlle' aud.
Brest par Journeir Le Cinq feurier de la ditte
année, au moyen de la Somme principale de
trois Cents Liures que La ditte demoiselle
Dubinage Recognut & delora auoir Touché &
Receu desdits Gouër & femme avec jouuoir d'Es
derniers de faire Valoir tous Les droits de la d.

467

Demoiselle Dubouage sans En Vertu dudit acte du
vingt sixiesme Janvier mil Sept Cents quatre vingt
quedes Contracts du quatre Decembre mil Sept
Cents Vingt Sept au rapport de m^r. Vincent l'abbé
no^r. Royal Controlleé & Insinué aud. 63228 Le dix
Janvier Suivant, & neuf Juillet mil Sept Cents quatre
vint au rapport du m^r. Vincent l'abbé, Controlleé
aud. 63228 Le Vingt Trois desd. mois Etant, que Lors
de laditte Subrogation & transport de lad^{te}. Rente
Constituée aux d. gouér & femme La d^{te}. Dame
D'auberuille Declara Entans que Besoin de peuettes Ses
obligations que par led. Contrat du neuf Juillet
mil Sept Cent quatre vint Sauff Ses droits pour faire
Le remboursement de la Volonté Et ayant Laditte
Dame D'auberuille Souhaitté faire Le remboursement
& affranchissement de lad^{te}. Rente Constituée
de quinze Liures aux dits Gouér & femme aux droits
de lad^{te}. Demoiselle Dubouage hares, icelle Dame
D'auberuille apres entent^{es} Et d'yeu de nous dits
no^r. ^{Compte,} payé & Réellement deliuré aux dits Gouér
& femme La Somme de trois Cents Liures En l'us
de six Liures ayant Cours pour remboursement
& affranchissement de Lad^{te}. Rente Constituée
que Les d. Gouér & femme ont Comptés nombrés,
transferés En leur possession et Declarés

468

Señ Contentés & quittés Lad^{te} Dame Dauberuille
Et tous autres sans delad^{te} Somme principale
De trois Cents Livres, que de L'année dernière
& proratta delad^{te} Rente Jusques à Ce jour et dont
Les dits Gouver & femme ont declarés auoir esté
Satisfait par Lad^{te} Dame Dauberuille à la quelle
ils ont en L'endroit remis et delivrés Les deux
Copies de Contrats desd^s jours frante decembre
mil sept Cens, ~~vingt sept~~ & neuff Juillet mil
Sept Cent frante un Cy devant mentionnés & ausy
La Copie de L'acte de Subrogation & transport
Lew fait dudis Constables dudis jour Vingt six
Janvier mil sept Cent frante deux, au moyendelour
quoy en Lad^{te} Rente Constitué & remboursée
Entière & Sursimée, & ont Lesd^{tes} parties declarés
Sequittés & promis ne se faire demande ny recherche
Sous obligation de tous Leurs biens meubles &
Immeubles presents et futurs à pouvoir & va
Renoncants & a fait et passé audis brest sous
Les Signes deladitte Dame d'auberuille et delad^{te}
marie Jeanne Calonei Chaune jour S^r
Respect & Celuy de Joseph allain rion jour
& à La Requête dudis François Gouver
qui a declaré ne scavoir Signés & Les
notres nottaires Ce jour quatriesme

⁴⁰
Nouembre mil sept Cents quatre Trois —
après midy ainsi Signés, Bion, Marie Jeanne
Calonec, Marie Daymé Dauberuille, André
& C. l'abbé nottaires royaux ledit l'abbé registrateur
Contrôle' à Brez le sept des dits mois & an par
melieu qui a Brez quarante huit Sols / Interligne
Compte, approuvé /

L'abbé
Mouroyal